

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Service des Commissions.

BULLETIN
DES COMMISSIONS

S O M M A I R E

	Pages.
Affaires culturelles	1001
Affaires économiques et Plan.....	1011
Affaires étrangères, défense et forces armées.....	1025
Affaires sociales	1035
Lois constitutionnelles, Législation, Suffrage universel, Règlement et Administration générale.....	1037

AFFAIRES CULTURELLES

Judi 28 avril 1983. — *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la désignation de deux de ses membres chargés de faire partie de la mission commune d'information sur le déroulement et la mise en œuvre de la politique de décentralisation. Ont été désignés : MM. Lucien Delmas et Kléber Malécot.

La commission a, ensuite entendu la délégation de la conférence des présidents d'université sur le projet de loi (n° 1400 A. N.) sur l'enseignement supérieur. Conduite par son premier vice-président, M. Jacques Vaudiaux, président de l'université de Dijon, elle était composée, en outre, de Mme Monique Lafon-Augé, président de l'université de Paris XII, de M. Jean-Jacques Fol, président de l'université de Paris VII et de M. Joseph Perez, président de l'université de Bordeaux III.

M. Jacques Vaudiaux a brièvement fait connaître à la commission les appréciations portées sur le projet par la conférence des présidents d'université : le texte marque un changement d'optique particulièrement heureux ; la formation relève enfin d'une administration de mission, plutôt que d'une administration de gestion ; ce que l'on fait prime ce que l'on est ; les finalités de l'ordre dans les universités l'emportent sur l'ordre lui-même.

Il a ensuite énuméré les avantages offerts par le projet dans les domaines de l'orientation, de la professionnalisation et de l'autonomie. L'orientation en France lui apparaît plus sévère que dans des pays analogues et trop exclusivement fondée sur l'échec ; les pourcentages d'étudiants fréquentant l'enseignement supérieur sont en baisse dans notre pays. Désormais, la professionnalisation sera mieux prise en compte par l'Université : la délivrance d'un diplôme utile doit primer la collation d'un grade ; une information plus large doit guider l'orientation pédagogique, elle-même complétée par l'orientation professionnelle. Enfin, le projet de loi reconnaît à l'Université davantage d'autonomie et de responsabilité, les relations contractuelles remplaçant les rapports de tutelle.

Le président Léon Eeckhoutte a évoqué la situation actuelle de l'enseignement supérieur dans son articulation avec l'enseignement secondaire. Alors que l'orientation opérée tout au

long du secondaire entraîne fatalement l'émergence de baccalauréats sans débouchés, le premier cycle universitaire mis en place par le projet aurait vocation à accueillir tous les bacheliers. Ce cycle ne risque-t-il pas de se transformer en une simple prolongation de l'enseignement secondaire ? Les formations d'attente, sortes de « parkings », ne tendraient-elles pas à se multiplier ?

M. Yves Le Cozannet s'est, lui aussi, interrogé sur la manière dont pourraient être conciliés l'accueil accru des étudiants dans le premier cycle, la mise en place d'une sélection à l'entrée du second et une réelle professionnalisation de toutes les formations dispensées au cours des deux premières années d'université.

A ces questions, **M. Jacques Vaudiaux**, au nom de la conférence des présidents d'université, a répondu que :

— un diplôme permet toujours une meilleure insertion professionnelle ;

— quitte à réformer l'enseignement secondaire, il faudrait aussi remettre en cause le primaire et toute réforme du supérieur serait alors différée d'une vingtaine d'années ;

— l'augmentation dans l'enseignement supérieur du nombre des étudiants salariés va contribuer à « responsabiliser » les établissements ;

— le projet organise la concurrence entre universités, grandes et moins grandes écoles ; des formations universitaires sélectionneraient sur concours des étudiants, à qui elles délivreraient le titre d'ingénieur ;

— l'enseignement supérieur s'adaptera, comme aujourd'hui, au niveau des bacheliers qui lui sont livrés ;

— les universités doivent relever le défi de la professionnalisation en deux ans car, actuellement, les I. U. T. ont attiré les meilleurs des éléments intéressés par ce type de formation ;

— la sélection à l'entrée du deuxième cycle devrait être guidée par les données de la régulation des flux dictée par les finalités professionnelles et les débouchés. Dans cet esprit, les disciplines littéraires ne constitueraient plus un cycle complet pour la formation des maîtres ;

— la nécessité de répondre à la sollicitation de l'« université de masse » s'impose plus encore qu'en 1968, car la loi d'orientation n'avait alors paré qu'aux désordres sans apporter de solutions durables.

Mme Danielle Bidard, tout en estimant que le projet allait « au fond des choses », s'est interrogée sur ce que pourraient être demain une sélection positive, la formation continue et le mode d'élection des présidents d'université.

Dans sa réponse, M. Jacques Vaudiaux a esquissé les principaux traits d'une orientation positive, qui, contrairement à une orientation par l'échec, devrait s'occuper plutôt des « laissés pour compte » que des meilleurs. Des stages et des passerelles entre formations seront mis en place même si, déjà, les stages sont difficiles à trouver et si les passerelles ne sont pas toujours satisfaisantes ; il ne s'agit, en fin de compte, que de « recycler les déchets de l'enseignement supérieur ».

Quant à la formation continue, elle deviendrait une obligation normale, et non plus accessoire, pour les professeurs ; cela mettrait fin à la marginalisation de cette mission à laquelle les lois de 1968 et de 1971 ont abouti.

Enfin, l'élection des présidents d'université par les trois conseils prévus par le projet semble souhaitable puisqu'elle diminuera les risques de conflit entre les conseils et le président.

Mercredi 4 mai 1983. — *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a entendu **M. Roger Ikor**, président du centre de documentation, d'éducation et d'action contre les manipulations mentales.

M. Roger Ikor a, tout d'abord, dressé un tableau d'ensemble des « sectes » dont il a estimé à 500 000 le nombre des adeptes dans notre pays. Il a décrit ces associations sous leur quadruple aspect : religieux, écologique, politique et financier. Sur ce dernier point, il a indiqué que, loin d'être pauvres, les sectes collectent des fonds considérables.

Il a démonté le mécanisme par lequel les « sectes » séduisent et asservissent leurs victimes. Le processus combine un affaiblissement progressif des résistances psychologiques, la rupture de tous liens avec la famille, la dissolution de l'esprit critique et du sens des responsabilités et aboutit à une véritable captation mentale.

M. Roger Ikor a dénoncé les risques graves que fait courir à la jeunesse une adhésion fanatique à des pratiques aberrantes d'hygiène, d'alimentation ou de thérapie. Sous l'influence des sectes, certains jeunes s'expatrient à jamais, d'autres sont conduits au suicide.

Cet exposé a été suivi d'un débat auquel ont participé, outre le président, MM. Michel Miroudot et Guy Schmaus.

Cet échange de vues a fait ressortir que la lutte contre les manipulations mentales pouvait difficilement revêtir la forme d'un projet de loi. En tout état de cause, il apparaît très difficile de trouver un équilibre entre la licence inconsidérée et le contrôle rigoureux : l'interdiction des sectes est une arme dangereuse pour la liberté.

Le meilleur remède, semble-t-il, est dans la mise en garde du public. Le centre de documentation, d'éducation et d'action contre les manipulations mentales s'emploie précisément à rassembler sur les sectes une information aussi précise que possible, afin de percer le secret derrière lequel elles tentent de s'abriter.

La commission a examiné ensuite le rapport de M. Roland Ruet sur le projet de loi n° 226 (1982-1983) relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

M. Roland Ruet, rapporteur, a indiqué que ce projet de loi devait remplacer la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975. Dans son exposé liminaire, il a déploré le déséquilibre entre l'exposé des motifs — long et souvent mal rédigé — et le dispositif lui-même ; il s'ensuit que de nombreuses perspectives évoquées dans l'exposé des motifs n'apparaissent pas dans les articles.

Le rapporteur a évoqué trois espoirs déçus :

En premier lieu, l'absence d'affirmation du principe d'indépendance des associations et des fédérations sportives, que consacrait la loi du 29 octobre 1975.

Le rapporteur y a décelé le signe d'une amorce d'étatisation ; en effet, l'Etat est mis en exergue dans de nombreux articles, et sa tutelle y est particulièrement affirmée ; en outre, l'exposé des motifs annonce la création d'un conseil national des activités physiques et sportives, sans en préciser la composition, ni les attributions. Ce nouveau conseil risque de supplanter le comité national olympique et sportif français.

Second espoir déçu : l'absence de politique financière, qu'il s'agisse des activités physiques et sportives ou des équipements.

Enfin, troisième espoir déçu, l'absence de véritables innovations.

M. Roland Ruet a constaté que le projet de loi ne faisait que reprendre et compléter la loi de 1975 dite « loi Mazeaud », du nom du ministre des sports, auquel il a tenu à rendre hommage.

En conclusion, le rapporteur a précisé qu'il n'était nullement hostile au projet de loi. La soixantaine d'amendements qu'il propose ne bouleverse pas la structure du texte : il s'agit soit de modifications de forme, soit de dispositions visant à mettre le projet en harmonie avec les nouvelles compétences des collectivités territoriales.

Un débat a suivi cet exposé. M. Pierre-Christian Taittinger a relevé les défauts de rédaction dont souffrent nombre d'exposés des motifs, instrument de travail pourtant précieux.

M. Guy Schmaus a souligné les qualités du projet de loi telles que la prise en compte du sport à l'entreprise, la reconnaissance du mouvement sportif, la moralisation du « sport-spectacle » et la prise en compte des problèmes des athlètes de haut niveau, et a regretté l'absence de dispositions relatives à la recherche et à la médecine sportives.

La commission a procédé ensuite à l'examen des articles et des amendements présentés par le rapporteur.

A l'article 1^{er}, concernant la responsabilité des personnes publiques et des personnes privées dans le développement des activités physiques et sportives, le rapporteur a proposé deux amendements qui visent à en simplifier et à en préciser la rédaction.

Après un large débat auquel ont pris part MM. Marc Bœuf, René Billères, Guy Schmaus, Raymond Espagnac, Jules Faigt et Jacques Carat, favorables à une nette affirmation du rôle de l'Etat, et MM. Roland Ruet, rapporteur, Adolphe Chauvin, Adrien Gouteyron, Pierre-Christian Taittinger et Michel Miroudot, soucieux de marquer la prééminence du mouvement sportif, la commission a adopté les deux amendements.

A l'article 2 relatif à l'organisation de l'éducation physique et sportive, la commission a adopté un amendement visant à exclure les établissements d'enseignement supérieur du champ d'application de cet article afin d'en préserver l'autonomie.

A l'article 3 concernant l'éducation physique et sportive dans les écoles maternelles et primaires et dans les établissements d'enseignement du second degré, la commission, après un large débat, a adopté un amendement visant à préciser que les charges de l'enseignement de l'éducation physique et sportive incombent à l'Etat.

Elle a adopté un second amendement visant à remplacer le deuxième alinéa par une nouvelle rédaction inspirée de la loi du 29 octobre 1975.

A l'article 4 relatif à l'éducation physique et sportive dans l'enseignement supérieur, la commission a adopté deux amendements. Le premier précise le champ d'application de ces dispositions, le second est purement rédactionnel.

A l'article 5 relatif aux associations sportives, la commission a adopté deux amendements visant à donner une rédaction plus claire de l'article, sans modification au fond.

Présidence de M. Michel Miroudot, vice-président. — Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a poursuivi l'examen du rapport de M. Roland Ruet sur le projet de loi n° 226 (1982-1983) relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

A l'article 6 relatif aux modalités d'agrément des groupements sportifs, la commission a adopté un amendement visant à laisser ouverte la possibilité de nouveaux agréments.

A l'article 7 concernant les associations sportives scolaires et universitaires, trois amendements sont adoptés : le premier vise à mentionner les universités plutôt que l'enseignement supérieur, terme trop large car il englobe des établissements complètement indépendants ; le deuxième amendement vise à tenir compte de la liberté des collectivités territoriales et le troisième est purement rédactionnel.

A l'article 8 relatif à la confédération du sport scolaire et universitaire, le rapporteur a présenté un amendement proposant une nouvelle rédaction de cet article, adoptée par la commission.

A l'article 9 qui institue l'obligation pour certains groupements sportifs de se transformer en société anonyme, le rapporteur a présenté trois amendements : le premier vise à rendre alternatifs, et non cumulatifs, les critères qui déterminent l'obligation pour les groupements sportifs de prendre la forme commerciale ; les deux autres sont rédactionnels.

Elle a ensuite adopté l'article 10 relatif à l'objet social, sans modification.

A l'article 11 relatif au capital social, la commission a adopté quatre amendements. Le premier précise la rédaction de la première phrase de l'article pour tenir compte du projet de loi sur les sociétés d'économie mixte locales actuellement en discussion. Le deuxième vise à harmoniser le deuxième alinéa à la suite de cette modification. Le troisième est purement rédactionnel. Quant au quatrième, il vise à introduire, *in fine*, un alinéa additionnel interdisant la distribution de dividendes.

A l'article 12 relatif à la mise en conformité des régimes juridiques des groupements sportifs avec les dispositions du projet de loi, un amendement est adopté qui vise à étendre aux sociétés d'économie mixte locales existantes cette obligation de mise en conformité.

A l'article 13 relatif aux fédérations sportives, la commission a adopté cinq amendements: un amendement rédactionnel et un amendement visant à mieux préciser les autorités administratives exerçant la tutelle. Le troisième amendement précise que les fédérations exercent leur activité en toute indépendance. Un quatrième amendement vise à améliorer la rédaction du deuxième alinéa en précisant que les fédérations sont habilitées à organiser l'initiation et le perfectionnement sportif. Le dernier amendement est purement rédactionnel.

A l'article 14 relatif à l'organisation des compétitions par les fédérations délégataires, la commission a adopté un amendement visant à mieux définir les rôles des fédérations et de l'autorité administrative et a adopté l'article ainsi modifié.

La commission a ensuite décidé de supprimer l'article 15 relatif au régime applicable à certaines manifestations sportives dans la mesure où ces dispositions pourraient se révéler attentatoires aux libertés publiques.

A l'article 16 relatif au comité national olympique et sportif français, la commission a adopté cinq amendements dont un purement de forme visant à mieux préciser la composition et les attributions du C. N. O. S. F.

A l'article 17 relatif aux activités physiques et sportives dans l'entreprise, la commission a adopté une nouvelle rédaction plus précise.

Elle a procédé de même pour l'article 18 relatif aux activités physiques et sportives dans les stages de formation professionnelle continue et, pour l'article 19 relatif aux stages de formation professionnelle continue des éducateurs sportifs.

A l'article 20 relatif à la participation des sportifs effectuant leur service national aux compétitions, la commission a adopté une nouvelle rédaction du début de l'article, afin de supprimer la référence à la possibilité de demeurer membre d'une association sportive qui lui paraissait inutile.

La commission a ensuite adopté conforme l'article 21 relatif à la commission nationale du sport de haut niveau et à la liste des sportifs de haut niveau.

A l'article 22 relatif à l'aménagement de l'organisation des études pour les sportifs de haut niveau, elle a adopté un amendement tendant à tenir compte de l'autonomie des établissements de l'enseignement supérieur.

Elle a adopté une nouvelle rédaction de l'article 23 sur les possibilités de dispense de diplômes ou de titres pour les sportifs de haut niveau afin d'en préciser les dispositions.

Elle a procédé de même à l'article 24 relatif aux obligations militaires des sportifs de haut niveau.

A l'article 25 relatif à l'emploi de sportifs de haut niveau comme agent de l'Etat ou des collectivités locales, elle a adopté trois amendements visant à ne pas rendre obligatoires ces dispositions aux collectivités locales, ainsi qu'un amendement rédactionnel.

Elle a ensuite adopté une nouvelle rédaction de l'article 26 relatif à l'insertion des sportifs de haut niveau dans la vie professionnelle.

A l'article 27 relatif à la surveillance médicale des sportifs, la commission a adopté deux amendements : l'un vise à restreindre le contenu du livret médical aux seules indications médicales et sportives, l'autre vise à rendre plus contraignantes les conditions médicales de participation à des compétitions.

A l'article 28 relatif à l'obligation d'assurance des organisateurs des manifestations sportives, la commission a adopté une nouvelle rédaction visant à élargir le champ d'application de ces dispositions.

A l'article 29 sur le recensement des équipements sportifs, la commission a adopté un amendement rédactionnel.

A l'article 30 relatif à la modification ou à la suppression des équipements sportifs, la commission a adopté deux amendements : le premier cite l'autorité administrative devant intervenir, le second ajoute cinq alinéas précisant la procédure.

A l'article 31 relatif à la réglementation de l'enseignement sportif rémunéré, la commission adopte un amendement de cohérence avec l'article premier, ainsi qu'un amendement rédactionnel.

A l'article 32 relatif à la formation initiale et à la formation continue des cadres sportifs, la commission a adopté un amendement rédactionnel.

Elle a procédé de même à l'article 33 relatif aux établissements nationaux et régionaux à caractère sportif.

A l'article 34 relatif aux établissements d'activités physiques et sportives, la commission a adopté un amendement rédactionnel et un second amendement tendant à faire définir par décret les conditions d'hygiène et de sécurité.

A l'article 35 concernant les sanctions administratives pouvant être prises à l'encontre des établissements d'activités physiques et sportives, la commission a adopté deux amendements: l'un vise à assouplir ces sanctions, l'autre à harmoniser ces dispositions avec l'article 28.

La commission a adopté l'article 36 relatif aux sanctions pénales, après avoir modifié sa rédaction par deux amendements.

Elle a ensuite adopté conforme l'article 37 sur les diverses abrogations.

Après que les sénateurs communistes, radicaux de gauche et socialistes eurent rappelé leurs réserves sur la rédaction amendée de l'article premier, la commission a fait siennes les conclusions de son rapporteur et, en conséquence, a adopté le projet de loi ainsi amendé.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 4 mai 1983. — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — La commission a **commencé l'examen des amendements** aux conclusions de la commission des lois sur la **proposition de loi n° 53 (1982-1983)**, tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la **répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.**

Sur la proposition de son **rapporteur pour avis, M. Jacques Valade :**

— A l'article 12, concernant le transport scolaire, elle a proposé de soumettre à la *sagesse* du Sénat les *amendements n° 144* de M. Charles Bosson et *n° 146* de M. Roger Poudonson et donné un *avis défavorable* à l'*amendement n° 145* de M. Auguste Chupin.

Concernant l'*amendement n° 32* du Gouvernement, elle s'y est également montrée *défavorable*, sauf en ce qui concerne les dispositions du texte de l'*amendement* qu'elle a elle-même présenté à cet article.

— A l'article 13, portant sur le même objet, la commission a donné un *avis défavorable* aux *amendements n° 33* du Gouvernement et *n° 147* de M. Kléber Malécot.

Elle a, en revanche, donné un *avis favorable* à l'*amendement n° 34* du Gouvernement visant à l'insertion d'un *article additionnel* concernant les transports en Ile-de-France, sous réserve de la suppression de la référence à l'article 13.

Elle a décidé, en conséquence, de retirer l'*amendement* déposé par elle sur le même sujet, à l'article 22.

A un *second article additionnel*, inséré entre les articles 13 et 14, relatif aux aérodromes, elle a donné un *avis défavorable* aux *amendements n°s 148 et 149* de M. Pierre Lacour.

— A l'article 14, elle a donné un *avis défavorable* à l'*amendement n° 35* du Gouvernement tendant au transfert de l'ensemble des voies navigables et aux *amendements n°s 150 et 151*, car ils sont satisfaits par ceux présentés par la commission. Elle s'en est remise à la *sagesse* du Sénat pour l'*amendement n° 109*.

— A l'article 15, elle a donné un *avis défavorable* par coordination, à l'*amendement n° 36* du Gouvernement.

— A l'article 16, elle s'en est remise à la *sagesse* du Sénat pour l'amendement n° 37 du Gouvernement tendant à soustraire de la décentralisation les ports maritimes contigus aux ports militaires et pour l'amendement n° 110.

— Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 38 du Gouvernement relatif à la fixation des droits de port.

— A l'article 18, elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 39 et 179.

— A l'article 19, elle s'en est remise à la *sagesse* du Sénat pour l'amendement n° 11.

— A l'article 40, elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 40, 152 et 106.

— A l'article 22, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 41 du Gouvernement.

— Elle a, enfin, donné un avis favorable aux amendements n°s 13 et 14, complétant les dispositions relatives aux sentiers de grande randonnée.

La commission a, ensuite, procédé à l'examen du rapport de M. Marcel Lucotte sur le projet de loi n° 223 (1982-1983), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement de certaines activités d'économie sociale.

Le rapporteur a tout d'abord souligné le caractère partiel du projet de loi, compte tenu de l'objet défini dans son intitulé. Le secteur de l'économie sociale recouvre en effet les coopératives, les mutuelles, les associations mettant en œuvre des actions à caractère économique. Or, le présent projet de loi ne concerne que les coopératives artisanales et leurs unions, les coopératives maritimes et les coopératives d'intérêt maritime, les coopératives d'habitations à loyer modéré (H.L.M.) et des dispositions, introduites lors du débat à l'Assemblée nationale, relatives aux coopératives de transports et de batellerie fluviale. En dépit de son intitulé, le projet de loi ne concerne donc qu'une partie limitée des activités que recouvre le vocable d'économie sociale. Ce texte, a cependant fait observer M. Marcel Lucotte, présente une réelle portée pour deux secteurs économiques : l'artisanat, les activités maritimes. Les coopératives artisanales représentent en effet 15 p. 100 des entreprises concernées, 18 p. 100 de la population active du secteur et 20 p. 100 de son chiffre d'affaires. La formule coopérative permet de pallier le handicap que constitue la taille de ces entreprises et se révèle mieux adaptée que les groupements d'intérêt économique pour permettre la mise en commun de certaines activités ou de certains services. Afin de favo-

riser un développement de la coopération dans le secteur artisanal, le projet de loi apporte un cadre juridique dont le dispositif a fait l'objet d'une longue concertation avec les organisations professionnelles. Ce texte, en effet, était en préparation depuis cinq ans, même si son dépôt n'est intervenu qu'au cours des derniers mois. Les coopératives maritimes, a précisé M. Marcel Lucotte, ont connu un essor rapide depuis la dernière guerre du fait, notamment, de leur accès au financement de la caisse centrale de crédit coopératif. Plus de 90 p. 100 des artisans pêcheurs sont sociétaires d'une ou plusieurs des 140 coopératives maritimes. Plus récemment, on a assisté à un développement des coopératives d'intérêt maritime dans le secteur de la pêche industrielle ou semi-industrielle où une vingtaine de coopératives représentent 60 p. 100 du tonnage de la pêche française et 50 p. 100 de sa valeur. Ces coopératives ne bénéficient cependant pas de l'exonération fiscale dont jouissent les coopératives maritimes artisanales. Le projet de loi comporte en outre des dispositions relatives aux coopératives de transport routier et aux coopératives de batellerie fluviale. Enfin, ce texte s'attache à élargir le domaine d'activités des coopératives d'H.L.M. gravement affectées par le ralentissement de la construction et par la réforme de 1971. M. Marcel Lucotte a rappelé que, avant 1971, ces coopératives construisaient 20 000 logements par an, ce chiffre est passé à 2 000 en 1982 ; le volume des travaux est donc très faible pour les 180 coopératives concernées. Le rapporteur a estimé qu'il aurait été préférable de consacrer un texte spécifique aux coopératives d'H.L.M.

Si l'on examine l'ensemble des dispositions du projet de loi, a résumé M. Marcel Lucotte, on constate que ce texte s'attache à régler trois problèmes urgents : compléter et adapter la législation en vigueur, harmoniser les statuts des différents types de coopératives, mettre en place un cadre juridique adapté au développement du secteur coopératif. L'unité de ce texte, a poursuivi le rapporteur, tient à la référence aux principes fondateurs de la coopération : ce sont des sociétés de personnes où chaque membre dispose d'une voix, dans lesquelles la recherche des profits est interdite et dont les réserves qu'elles dégagent ne sont pas partagées.

Ce projet de loi, a souligné M. Marcel Lucotte, s'avère cependant insuffisant pour dispenser de la préparation d'une véritable loi d'orientation de l'économie sociale. Un second projet de loi est d'ores et déjà en cours de mise au point ; il concernera les sociétés coopératives ouvrières de production (S.C.O.P.), les coopératives de consommateurs et les coopératives de commerçants détaillants.

En outre, a déploré le rapporteur, le texte qui est soumis ne comporte aucune disposition fiscale et n'aborde pas les problèmes de financement. Compte tenu des limites de ce projet de loi, il aurait mieux valu ne pas utiliser l'expression d'économie sociale dans son intitulé, a estimé le rapporteur, afin de réserver ce vocable pour un texte de portée plus globale. Le présent projet de loi doit dès lors être considéré comme une étape dans le développement du mouvement coopératif. M. Marcel Lucotte a souligné la force et la permanence de l'idéal coopératif, qui allie la volonté de libre association à la sauvegarde de la responsabilité de chaque sociétaire. L'idée même du mouvement coopératif est du reste admise comme un principe mobilisateur par l'ensemble des courants politiques de notre pays. A l'étranger, la coopération s'est développée dans des pays qui ont démontré leur dynamisme économique, tels que le Japon, où l'on dénombre 54 000 coopératives. Le large consensus qui entoure l'objectif de promouvoir le secteur coopératif devrait conduire le Sénat, par-delà les divergences politiques, à adopter le projet de loi, amendé par la commission, à une large majorité, a souhaité M. Marcel Lucotte.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles abordant le *titre I^{er}* relatif au statut des coopératives artisanales et de leurs unions.

L'article 1^{er} définit l'objet des coopératives artisanales et précise les droits et obligations des associés. A cet article, la commission a adopté un amendement qui améliore la rédaction du texte initial et élargit le champ d'application de ses dispositions, en évitant une énumération limitative des secteurs d'activités susceptibles d'être gérés sous la forme coopérative. Cet amendement tend en outre à supprimer l'obligation pour les associés de souscrire une quote-part de capital en fonction de leur engagement d'activités, ces précisions seront introduites par les statuts de chaque coopérative artisanale.

Après l'article 1^{er}, la commission a introduit, par un amendement, un *article additionnel* portant sur les formalités d'inscription des coopératives artisanales à un répertoire spécial. M. René Regnault a approuvé la consultation de l'assemblée permanente des chambres de métiers pour l'élaboration du décret relatif à ce répertoire.

La commission a approuvé la proposition du rapporteur tendant à renverser l'ordre des *articles 2 et 3* et a adopté un amendement portant sur la modification des statuts.

A l'article 3 (ancien article 2), la commission a adopté un amendement, qui introduit la référence au code civil.

La commission a adopté cinq amendements de caractère rédactionnel à l'article 4 relatif à l'utilisation de la dénomination « société coopérative artisanale ».

A l'article 5, relatif aux conditions d'admission des associés, la commission a adopté plusieurs amendements qui précisent la qualité des personnes physiques ou morales autorisées à acquérir la qualité de sociétaire d'une société coopérative artisanale et les conditions de cette adhésion ; l'admission des artisans est limitée aux entreprises qui emploient moins de vingt-cinq salariés (au lieu de cinquante salariés dans le texte voté par l'Assemblée nationale).

A l'article 6, qui fixe les effectifs minimum et maximum des sociétés coopératives artisanales, la commission a adopté un amendement tendant à la suppression du dernier alinéa dont le texte est reporté dans un article additionnel.

Après l'article 6, la commission a adopté un amendement tendant à introduire un *article additionnel* fixant les règles de dissolution de la société coopérative.

A l'article 7, relatif aux conditions d'admission des nouveaux associés, d'exclusion des coopérateurs et de retrait des associés, la commission a adopté un premier amendement qui ramène à un au lieu de deux ans la période probatoire d'adhésion, un second amendement qui supprime l'alinéa relatif à l'exclusion de l'associé pour cause de manquements aux statuts et aux engagements, deux amendements rédactionnels et un amendement qui précise les modalités financières du retrait d'un adhérent. M. René Regnault a exprimé des réserves sur la fixation à un an de la durée de la période probatoire d'adhésion. M. Michel Sordel a souligné qu'il serait nécessaire de prévoir des délais pour le remboursement des parts sociales lors du retrait d'un adhérent ; le texte initial de l'amendement a été modifié dans le sens souhaité par M. Michel Sordel et adopté par la commission. Sur la proposition de M. René Regnault, le rapporteur a indiqué qu'il proposerait une rédaction modifiée du premier amendement relatif à la durée de la période probatoire qui pourrait être portée à deux ans, sur demande des associés.

A l'article 8, relatif à la participation de tiers non associés limitée à 20 p. 100 du chiffre d'affaires de la société, la commission a adopté deux amendements rédactionnels.

A l'article 9, qui porte sur la constitution du capital social et les modalités de libération des parts, la commission a adopté plusieurs amendements qui tendent à une nouvelle rédaction de cet article.

Après l'article 9, la commission a adopté un amendement visant à l'introduction d'un *article additionnel* qui précise que le capital social des sociétés coopératives artisanales constituées sous forme de S. A. R. L. est d'au moins de 10 000 F et que celui des coopératives artisanales constituées sous forme de société anonyme doit atteindre au moins 50 000 F. MM. Fernand Tardy et René Regnault ont émis des réserves sur ces montants minima.

A l'article 10, relatif à la responsabilité des associés, la commission a adopté un premier amendement tendant à la suppression du premier alinéa prévoyant que les associés supportent les pertes dans les conditions prévues par les statuts, ces dispositions étant reportées à un autre article. Elle a ensuite adopté plusieurs amendements qui améliorent la rédaction du texte initial. M. Fernand Tardy a exprimé la crainte que la responsabilité des associés dans le passif, étendue à leur patrimoine, plafonnée à trois fois le montant des parts sociales souscrites ou acquises, ne dissuade les coopératives d'effectuer des augmentations de capital.

L'article 11 qui fixe le nombre de voix dont dispose chaque associé et prévoit les règles de convocation de l'assemblée générale ordinaire a été adopté par la commission sans modification.

A l'article 12, la commission a adopté un amendement modifiant les règles de quorum pour la convocation d'une seconde assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

A l'article 13, la commission a adopté un amendement prévoyant que la majorité des voix, lors des assemblées générales, doit comporter au moins la moitié d'artisans.

L'article 14 a été adopté sans modification.

A l'article 15, la commission a adopté un amendement fixant aux trois quarts le nombre de mandataires ayant la qualité d'artisan.

A l'article 16, relatif aux gérants des sociétés coopératives artisanales, la commission a adopté un premier amendement tendant à supprimer la notion de « collègue » de gérants et un second amendement rédactionnel.

La commission a adopté un amendement tendant à donner une nouvelle rédaction de l'article 16 bis, relatif à l'agrément de certains actes des gérants par le conseil de surveillance ou l'assemblée des associés.

A l'article 17, la commission a adopté deux amendements de portée rédactionnelle.

La commission a adopté un amendement tendant à modifier l'intitulé du chapitre IV relatif aux dispositions « comptables » et financières.

La commission a adopté plusieurs amendements à l'article 18 A qui précisent les conditions d'établissement des comptes annuels ; le rapporteur a souligné la nécessité de la mise au point d'un plan comptable spécifique aux coopératives.

A l'article 18, relatif aux excédents nets de gestion, la commission a adopté un amendement tendant à une nouvelle rédaction qui améliore la précision des dispositions de cet article.

La commission a adopté un amendement qui propose une nouvelle rédaction de l'article 18 bis relatif au compte de réserve et au fonds de garantie et de développement.

A l'article 19, portant répartition des pertes, la commission a adopté plusieurs amendements de caractère rédactionnel. La suppression de l'article 20 a été maintenue par la commission.

A l'article 21, la commission a adopté un amendement rédactionnel.

La commission a adopté un amendement tendant à une nouvelle rédaction de l'article 22 relatif à l'objet des unions de coopératives ; les modifications ainsi apportées tendent à éviter une énumération limitative des missions imparties aux unions de coopératives et à préciser que la constitution d'une union ne doit pas porter atteinte au caractère coopératif des sociétés qui la composent. M. René Regnault a fait observer que la constitution d'unions risquait d'introduire la participation de coopératives extérieures au secteur artisanal. Le rapporteur a souligné que les prises de participation dans des sociétés ayant la forme commerciale était soumise à une autorisation administrative préalable. Sur la proposition de M. René Regnault, la commission a adopté un amendement modifiant l'intitulé du chapitre V relatif aux unions de sociétés coopératives « artisanales ».

Les articles 23 et 24 ont été adoptés sans modification.

A l'article 25, la commission a adopté plusieurs amendements tendant à préciser la procédure d'examen analytique de la situation financière et de la gestion des coopératives.

La commission a adopté un amendement de coordination à l'article 26.

A l'article 27, relatif à la conversion des parts, la commission a adopté deux amendements rédactionnels.

A l'article 28, la commission a adopté un amendement de portée rédactionnelle.

L'article 29 a été adopté sans modification par la commission.

A l'article 30, relatif aux justificatifs que doivent fournir les coopératives et leurs unions aux administrations compétentes, la commission a adopté un amendement tendant à préciser la nature et les modalités des contrôles administratifs.

La commission a ensuite abordé le titre I^{er} bis du projet de loi qui porte sur les coopératives d'entreprises de transports et les coopératives de transport fluvial.

A l'article 30 bis, la commission a adopté plusieurs amendements tendant à préciser les conditions d'inscription des coopératives de transport au registre prévu par la loi d'orientation sur les transports intérieurs.

L'article 30 ter a été adopté sans modification.

Abordant le titre II, la commission a adopté plusieurs amendements à l'article 31 tendant à préciser la rédaction de ce texte relatif à l'objet des coopératives maritimes. M. Marcel Lucotte, rapporteur, a souligné l'importance économique de ce secteur, dont le chiffre d'affaires est réalisé pour 60 p. 100 par des sociétés coopératives.

A l'article 32, portant sur les conditions d'admission des associés au sein d'une coopérative maritime, la commission a adopté plusieurs amendements rédactionnels.

A l'article 33, relatif à la participation de tiers non associés, la commission a adopté un amendement qui précise la limite fixée à 20 p. 100 du chiffre d'affaires susceptible d'être réalisé par ces membres et un amendement rédactionnel.

A l'article 34, la commission a adopté un amendement de coordination.

La commission a adopté un amendement tendant à une nouvelle rédaction de l'article 35 relatif à l'utilisation de l'appellation « société coopérative maritime ».

Aux *articles 36, 37, 38 et 39*, la commission a adopté des amendements de coordination avec les dispositions retenues au *titre I^{er}*.

L'*article 40* a été adopté sans modification.

La commission a adopté plusieurs amendements aux *articles 41, 42, 43 A, 43, 43 bis, 43 ter et 43 quater*, tendant à une coordination de leurs textes avec les articles du *titre I^{er}* relatif aux coopératives artisanales.

Les *articles 45, 46 et 47* ont été adoptés sans modification.

Trois amendements de coordination ont été adoptés à l'*article 48*.

A l'*article 49*, relatif aux sociétés coopératives d'intérêt maritime, la commission a adopté plusieurs amendements à caractère rédactionnel.

Les *articles 51 A, 51 et 52* ont été adoptés sans modification par la commission.

La commission a ensuite abordé le *titre III* du projet de loi relatif aux sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré (H.L.M.). Le rapporteur a tout d'abord indiqué qu'il n'était pas favorable à autoriser les coopératives d'H.L.M. à construire des immeubles à usage locatif; cette faculté aurait pour conséquence d'engendrer une concurrence supplémentaire aux offices publics et aux sociétés anonymes d'H.L.M. qui connaissent déjà de graves difficultés.

A l'*article 53*, qui fixe les règles de transformation des sociétés anonymes coopératives d'H.L.M. de location-attribution en sociétés anonymes coopératives de production d'H.L.M., la commission a adopté plusieurs amendements rédactionnels.

M. René Regnault a déploré l'abandon du vocable « économie sociale ». En réponse à l'intervenant, le rapporteur a indiqué qu'il était sans doute malencontreux d'appliquer l'expression « économie sociale » à un texte de portée limitée, qui n'appréhende qu'une partie du secteur considéré et ne comporte que des dispositions juridiques. Il faudrait, en fait, un projet de loi d'orientation pour aborder l'ensemble des problèmes de l'économie sociale.

A l'*article 55*, la commission a adopté plusieurs amendements rédactionnels et un amendement tendant à prévoir que les sociétés concernées devront avoir construit au moins cent loge-

ments dans les trois ans précédant la demande d'autorisation pour prétendre à leur habilitation. La commission a enfin adopté un amendement tendant à supprimer les deux derniers alinéas de cet article.

Dans le *titre IV*, relatif aux unions de coopératives, la commission a adopté un amendement tendant à la suppression de l'article 56. Elle a ensuite adopté, par coordination, un amendement visant à supprimer l'article 57.

Les articles 58 et 59 ont été adoptés sans modification.

La commission a ensuite adopté un amendement tendant à introduire un *article additionnel après l'article 59*, afin de prévoir l'émission de titres participatifs par les institutions financières à statut coopératif mutualiste qui n'y sont pas encore autorisées.

Par coordination, la commission a adopté un amendement modifiant l'intitulé du *titre V*.

A l'article 60, la commission a adopté un amendement permettant aux sociétés coopératives de crédit d'accéder aux dispositions relatives à la propriété commerciale.

Les articles 60 bis et 61 ont été adoptés sans modification.

La commission a enfin adopté un amendement tendant à substituer l'intitulé « projet de loi portant statut ou modifiant le statut de certaines sociétés coopératives et de leurs unions » au titre initial : « projet de loi relatif au développement de certaines activités d'économie sociale », les commissaires socialistes s'abstenant.

L'ensemble du projet de loi, ainsi modifié, a été adopté par la commission.

La commission a enfin repris l'examen des amendements aux conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi n° 53 (1982-1983) précitée. Sur proposition de son rapporteur pour avis, M. Jacques Valade, elle a émis un avis favorable aux amendements n°s 25 et 131, tendant à insérer des articles additionnels après l'article 48, un avis défavorable à l'amendement n° 129 ; elle s'en est remis à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 130.

La commission a émis ensuite les avis suivants pour les amendements tendant à insérer un *article additionnel après l'article 49* : elle a considéré que l'amendement n° 167 est

satisfait par l'amendement n° 130 ; elle s'est déclarée défavorable aux amendements n°s 168 et 169 ; elle a estimé que l'amendement n° 170 est satisfait par l'amendement n° 131.

La commission s'est prononcée sur plusieurs amendements du Gouvernement tendant à insérer des articles additionnels après l'article 66 tendant à modifier le code de l'urbanisme. Elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 87 sous réserve d'un sous-amendement. Elle a émis un avis favorable aux amendements n°s 88, 90, 92, 93 et 94 ; elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 89 et elle a estimé que l'amendement n° 91 est satisfait par l'amendement n° 131.

Jeudi 5 mai 1983. — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — La commission a procédé à l'examen du projet de loi n° 264 (1982-1983), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la démocratisation des enquêtes publiques. Au cours de son exposé préalable, M. Jacques Mossion, rapporteur, a souligné la nécessité de tenir la balance égale entre le souci de réalisation des équipements nouveaux — qui ne peuvent manquer de porter atteinte à l'environnement — et celle de « civiliser » au mieux la croissance.

Il a, par ailleurs, indiqué qu'il souhaitait que le Sénat arrive sur ce texte à un compromis acceptable avec l'Assemblée Nationale, hors de toute prise de position partisane.

Au cours de la discussion générale faisant suite à l'exposé du rapporteur, MM. Fernand Tardy, Maurice Janetti et Jean Peyrafitte sont notamment intervenus pour regretter que le texte ne traite pas, de façon plus explicite, du problème général de la protection de l'environnement et exclut, à titre d'exemple, les dispositions relatives à l'attribution des titres miniers.

Le rapporteur a indiqué, notamment à ce sujet, que le code minier n'était pas explicitement visé par le présent texte.

La commission a procédé ensuite à l'examen des articles du projet de loi.

A l'article 1^{er}, la commission, après avoir entendu les observations de MM. Maurice Janetti, Auguste Chupin et Pierre Lacour, a décidé de faire référence, au premier alinéa, aux opérations susceptibles de porter une atteinte importante à l'environnement, l'expression : « affecter l'environnement », retenue par l'Assemblée Nationale, lui paraissant trop vague et trop extensive.

Concernant les cinquième et sixième alinéas, la commission leur a préféré la rédaction initiale du projet de loi.

La commission a, par ailleurs, adopté un septième alinéa (nouveau) précisant que les « travaux » visés au premier alinéa ne sauraient inclure les travaux préparatoires, sauf s'ils constituent en eux-mêmes des ouvrages.

A l'article 2, après avoir adopté une rectification de pure forme au premier alinéa, la commission a procédé à un large échange de vues, portant sur les fonctions et situations incompatibles avec l'état de commissaire enquêteur. Estimant que ce problème était traité de façon plus claire et précise par le deuxième alinéa de l'article 2 du projet de loi initial du Gouvernement, elle a décidé de substituer ce texte aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du texte voté par l'Assemblée Nationale.

Le dernier alinéa a été adopté sans modification.

La commission a adopté cet article ainsi amendé.

A l'article 3, la commission a adopté sans modification le premier alinéa.

Concernant les deux derniers alinéas, le rapporteur a estimé souhaitable de traiter dans un alinéa unique la question de la durée minimale et maximale de l'enquête publique, alors que la fixation de la durée maximale de celle-ci n'était abordée qu'à l'article 9 du projet de loi.

La commission s'est ralliée à cette proposition et a adopté l'article 3 ainsi amendé.

A l'article 4, la commission a adopté sans modification les trois premiers alinéas. Elle a, en revanche, modifié le quatrième alinéa en confiant au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête le soin de communiquer au public les documents fournis par le maître d'ouvrage.

A l'article 5, qui exclut, en principe, le cas des autorisations considérées comme implicitement ou tacitement accordées, à défaut de réponse dans les délais réglementaires, la commission a décidé, sur la proposition de son rapporteur, que cette disposition ne s'appliquerait pas aux demandes d'ouverture de carrières, pour lesquelles le temps de réponse accordé à l'administration est de six mois.

Cet article, ainsi amendé, a été adopté.

L'article 7 a été adopté conforme.

A l'article 8, le rapporteur a rappelé que la législation en vigueur, concernant notamment les « établissements classés », prévoit que l'indemnisation des commissaires enquêteurs est assurée par l'Etat et qu'on ne pouvait donc revenir en arrière en demandant au maître d'ouvrage — le plus souvent une collectivité locale — de prendre en charge cette dépense.

Faisant droit à cette observation, la commission a décidé que les frais d'enquêtes seraient couverts par le maître d'ouvrage, à l'exclusion de l'indemnisation des personnes chargées de l'enquête.

L'article 8, ainsi amendé, a été adopté.

A l'article 9, la commission a supprimé les dispositions relatives à la durée maximale des enquêtes, qu'elle avait décidé d'insérer à l'article 3.

La commission a adopté cet article ainsi amendé.

Concernant l'intitulé du projet de loi, le rapporteur a proposé que, en raison même des observations faites par de nombreux commissaires, ce titre fasse explicitement référence à la protection de l'environnement.

La commission s'est ralliée à cette suggestion de son rapporteur.

La commission a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mardi 3 mai 1983. — *Présidence de M. Jean Lecanuet, président.*
— La commission a entendu **M. Charles Hernu, ministre de la défense**, sur le projet de loi portant approbation de la programmation militaire pour les années 1984-1988 (n° 1452, A.N.).

M. Charles Hernu a exposé que le projet de loi s'inspire d'un principe rigoureux de continuité par rapport à la programmation de 1977-1982, tout en fixant des méthodes différentes. Il détermine un niveau de forces qui sera préservé quoi qu'il arrive.

Les missions de l'outil de défense de la France restent la défense du territoire national dans toutes les hypothèses, la participation à la défense de l'Europe et de ses approches maritimes, et la possibilité d'assurer l'exécution de nos accords de défense. Ces missions, a indiqué le ministre, transcendent les changements politiques internes.

Le projet de loi présente un profil de l'outil de défense qui se projette d'ores et déjà à la fin du siècle, en maintenant la composante maritime et la composante terrestre de la force nucléaire stratégique, dont l'actuelle composante pilotée aura fait place au système Mirage 2000-A.S.M.P. et à l'arme transportable SX.

Les forces terrestres seront profondément réorganisées et dotées d'un matériel renouvelé, ce qui permettra de les réduire de 312 000 à 290 000 hommes. Le tonnage de la marine sera rétabli à 300 000 tonnes. L'armée de l'air disposera de 450 avions de combat et verra ses moyens de détection aérienne fortement accrus. Quant à la gendarmerie, son effectif sera augmenté, grâce à une participation plus significative du contingent et à la création d'unités nouvelles spécialisées.

Le plan financier exprimé par l'article 2 du projet de loi fixe une enveloppe de crédits de paiement établie à partir des besoins de la défense et non de la situation économique, et garantissant l'exécution du programme quoi qu'il arrive. L'article 3 du projet comporte une clause, pour la fin de 1985, permettant d'en maintenir la réalisation, par une réévaluation, quel qu'en soit le prix.

Il s'agit là d'un engagement portant sur un contenu physique défini, qui permet de garder sa priorité à la composante nucléaire de la dissuasion, sans sacrifier pour autant ses composantes conventionnelles.

Les effectifs, comme il a déjà été annoncé, seront réduits de 35 000 hommes pour l'ensemble des armées, sur une période de cinq ans, sans dégageant autoritaire des cadres ni détérioration du déroulement des carrières. 50 000 hommes au moins seront maintenus en Allemagne fédérale.

Le ministre a indiqué que le rapport annexé au projet de loi marque l'importance des retombées du programme militaire sur l'économie de la nation.

Concluant que la défense est l'affaire de tous, il a estimé que le projet de loi répond à l'aspiration de l'ensemble des Français et il a redit que les engagements qu'il matérialise seront en tout cas respectés.

M. Jean Lecanuet, président, a reconnu que ce programme s'inscrit dans une continuité et que le ministre, au cours de son exposé, a parfaitement présenté les périls auxquels il doit permettre de faire face, dans le cadre de nos alliances et pour la recherche d'une politique de défense de l'Europe.

Mais il a jugé qu'il ne contenait pas de garantie réelle pour la continuité de l'effort qu'il propose. Le démarrage qu'il envisage sera lent, et il lui semble qu'il ne sera pas possible, pour des raisons prévisibles dès maintenant, d'ordre financier et économique, d'assurer un véritable décollage. En fait, aux yeux de M. Jean Lecanuet, le projet renvoie à 1986 et aux années suivantes une meilleure adaptation éventuelle des crédits au programme.

Le ministre a ensuite répondu aux questions posées par les commissaires, notamment, **MM. Jacques Genton, Jacques Chaumont, Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Jean Lecanuet** au nom de **M. Albert Voilquin, Emile Didier, Max Lejeune, Roger Poudonson et Pierre Matraja**.

Il a tout d'abord demandé à la commission de ne pas lui faire de procès d'intention, en soulignant l'effort de crédibilité que garantit le projet de loi ; il a indiqué qu'il s'agit de faire un acte de foi dans la volonté du Gouvernement d'en maintenir le niveau d'exécution.

A M. Jacques Genton, il a indiqué en particulier que la défense opérationnelle du territoire faisait l'objet d'une étude de réorganisation ; la force d'hélicoptères anti-chars est actuellement à l'examen, en vue de sa mise sur pied vers 1989.

A M. Jacques Chaumont, il a répondu que le bombardier stratégique Mirage IV - A sera remplacé en 1985 par le Mirage IV - B, porteur de l'engin « Air - Sol - Moyenne - Portée » et que de nombreuses recherches s'effectuent pour la période ultérieure.

A M. Serge Boucheny, il a exprimé son accord sur la nécessité de mieux faire connaître à la nation le rôle exact de son armée.

A M. Michel d'Aillières, il a rappelé notamment que, si la constitution de la force d'assistance rapide s'effectue pour le mieux, il n'existe actuellement aucun avion de transport lourd à très longue distance.

A la question de M. Albert Voilquin, il a répondu que la priorité serait donnée aux commandes d'avions de combat avant celles des appareils de détection aéroportée.

Sur une question posée par MM. Max Lejeune et Pierre Matraja, il a dit que les études se poursuivent dans le domaine de la charge à rayonnement renforcé, mais que la mise en œuvre de la programmation n'empêcherait à aucun moment la décision de fabrication de l'arme.

Il a répondu à M. Roger Poudonson qu'un de ses soucis majeurs restait la formation des cadres et des personnels militaires.

Il a regretté, à la suite d'une question de M. Pierre Matraja, que des articles pseudo-scientifiques répandent dans l'opinion un doute profondément regrettable sur la valeur de nos armements.

A la suite de l'audition du ministre, la commission a décidé de procéder, au cours de sa prochaine réunion, à la désignation, par avance et à titre officieux, des rapporteurs pour le projet de loi portant approbation de la programmation militaire pour 1984-1988, et pour le projet de loi modifiant le code du service national.

Mercredi 4 mai 1983. — Présidence de M. Jean Lecanuet, président. — La commission a entendu M. Charles Hernu, ministre de la défense, sur le projet de loi modifiant le code du service national.

Ce texte a été présenté par le ministre comme un projet d'une ambition limitée qui ne constitue pas une profonde réforme du service national, mais qui marque la volonté du Gouvernement de poursuivre l'amélioration du contenu du service.

Le service national, a indiqué le ministre, reste aménagé à partir de la notion de conscription qui exprime la volonté populaire de défense.

Le ministre a rappelé les mesures nouvelles, prises tant en faveur des appelés qu'en faveur des militaires de carrière, qui ont été adoptées depuis 1981. Ces changements ne sont cependant pas suffisants s'ils ne tiennent pas compte de certaines exigences nouvelles de notre société : lutte contre le chômage, égalité entre les hommes et les femmes devant l'accès aux emplois, amélioration de la sécurité des populations, exigences accrues de libertés de la part des citoyens servant sous l'uniforme.

C'est ainsi que le projet établit la possibilité légale d'appel à dix-huit ans qui devrait permettre de contribuer à accélérer l'entrée dans la vie active et à améliorer la qualité physique des jeunes appelés par une sélection plus sévère.

Le ministre a ensuite exprimé sa volonté de ne pas figer l'avenir quant à la durée du service national. Il a cependant indiqué qu'en l'état actuel des choses cette durée restait fixée à douze mois.

Des possibilités de dispense en faveur des jeunes créateurs d'entreprises sont prévues. Elles ne visent pas — a indiqué le ministre — à favoriser une catégorie socio-professionnelle particulière mais à éviter les conséquences néfastes pour les salariés de la cessation de leur activité.

Un volontariat pour un service allongé est prévu. Cette mesure vise principalement à mieux assurer les fonctions qui, dans les armées, demandent le plus de stabilité, le plus de technicité, et s'accommodent mal d'une rotation accélérée des titulaires. Cette mesure constitue également un préalable nécessaire à toute étude sérieuse en vue d'une éventuelle réduction ultérieure de la durée du service. Le système du volontariat comportera des incitations financières ainsi que la possibilité d'exercer un choix quant à la forme du service et aux fonctions exercées.

Le caractère expérimental du service féminin est supprimé et l'accès à toutes les formes du service national est désormais possible pour les jeunes femmes. Le nombre des emplois ouverts par la loi de finances sera progressivement accru.

Quant à la gendarmerie, le projet de loi offre la possibilité d'y affecter des appelés à hauteur de 15 p. 100 des effectifs. Cette faculté d'augmenter le nombre des gendarmes auxiliaires pourrait permettre notamment d'aider la gendarmerie à rendre ses unités plus disponibles pour lutter contre la violence et contribuer à une amélioration de la sécurité publique.

Commentant les dispositions relatives aux objecteurs de conscience, le ministre a indiqué qu'elles ont pour objet de créer un service civil à vocation sociale et humanitaire désormais considéré comme l'une des formes du service national. Les modalités d'exécution seront rénovées et placées sous la tutelle du ministère de la solidarité. La durée du service des objecteurs sera de deux ans.

En vue d'assurer une meilleure égalité devant les charges publiques, le projet prévoit un alignement sur les règles du droit commun quant à la réparation des préjudices corporels subis à l'occasion du service militaire.

Certaines dispositions relatives au service de la coopération sont, a indiqué le ministre, améliorées par le projet, qui prévoit en outre une harmonisation des dispositions juridictionnelles et pénales du code du service national avec la loi du 21 juillet 1982 supprimant les tribunaux permanents des forces armées (T. P. F. A.).

Un débat s'est alors instauré entre les commissaires et le ministre.

Le ministre a confirmé à **M. Edouard Le Jeune** les mesures tendant à rapprocher les appelés de leur domicile. Un échange de vues sur l'opportunité de cette mesure et sur ses difficultés d'application a eu lieu entre le président, le ministre, **M. Jacques Delong**, **M. Michel d'Aillières** et **M. Edouard Le Jeune**.

A des questions posées par **M. Jacques Chaumont**, le ministre a tout d'abord explicité les raisons qui militent selon lui en faveur de la suppression de l'interdiction de la publicité sur les dispositions applicables aux objecteurs de conscience. Concernant la possibilité d'appel à dix-huit ans, le ministre a insisté sur la progressivité d'application de cette mesure qui ne devrait pas ainsi, selon lui, provoquer d'augmentation momentanée des effectifs recrutés. Le ministre a également apporté des précisions sur le volontariat et sur les mesures incitatives prévues dans ce domaine.

Le ministre a ensuite dialogué avec **M. Max Lejeune** sur l'opportunité de l'appel à dix-huit ans, sur l'instauration du volon-

tariat, sur les affectations rapprochées, sur la libéralisation du statut des objecteurs de conscience et sur le port de l'uniforme pour les jeunes gens qui se rendent en permission.

Le ministre a précisé en réponse à **MM. Michel d'Aillières et Jacques Chaumont** les modalités d'application des dispenses dont pourront bénéficier les jeunes créateurs d'entreprises.

Le ministre s'est entretenu avec **MM. Jean Garcia et Edouard Le Jeune** sur les problèmes d'exécution du service des objecteurs de conscience.

A **M. Jacques Ménard**, le ministre a donné des indications sur l'évolution démographique des classes d'âge alors qu'il précisait à l'attention de **M. Michel Alloncle** comment il entendait concilier la réduction des effectifs prévue par la loi de programmation avec les possibilités de recrutement plus large ouvertes par le présent projet de loi.

Il a donné des indications à **M. Emile Didier** sur le rôle des femmes dans la gendarmerie et s'est ensuite entretenu avec **M. Jacques Delong** sur la qualité de l'uniforme et sur le problème du port des couleurs des unités.

A l'issue de l'audition de **M. Charles Hernu**, la commission a procédé à la désignation, à titre officieux, de rapporteurs. Ont ainsi été désignés, sous réserve du dépôt, après transmission, des deux projets considérés sur le bureau du Sénat :

M. Jacques Chaumont, pour le projet de loi modifiant le code du service national ;

M. Jacques Genton, pour le projet de loi portant approbation de la programmation militaire pour les années 1984-1988.

M. Jean Garcia, présentant le rapport de **M. Serge Boucheny**, empêché, sur le projet de loi n° 259 (1982-1983), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification d'une convention consulaire entre la République française et la République socialiste du Viet-Nam, a indiqué qu'il s'agit d'un accord bilatéral classique définissant les relations consulaires entre deux pays dont l'un — la République socialiste du Viet-Nam — n'est pas signataire de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. Après avoir évoqué le contexte général dans lequel s'inscrit la convention du 21 décembre 1981 — sur les plans commerciaux et diplomatiques notamment — le rapporteur a analysé les grandes lignes de la Convention. La commission a adopté les conclusions favorables du rapport de **M. Serge Boucheny**.

M. Jacques Delong a ensuite présenté son rapport sur le projet de loi n° 224 (1982-1983) autorisant la ratification d'un accord entre la République française et la République fédérale d'Allemagne relatif à la construction d'un pont routier sur le Rhin entre Marckolsheim et Sasbach (ensemble une annexe).

S'inscrivant dans le contexte d'un accord-cadre signé par la France et la République fédérale d'Allemagne le 30 janvier 1953, la construction du pont Marckolsheim-Sasbach incombera à la République fédérale d'Allemagne, en vertu du principe d'alternance adopté. Pour la part des dépenses incombant à la France, elle sera supportée essentiellement par le département du Bas-Rhin. Le rapporteur a ensuite procédé à un examen des dispositions précises de l'accord proposé et a relevé que la procédure de ratification est également entamée en République fédérale d'Allemagne. Les conclusions favorables du rapport de M. Jacques Delong ont été adoptées par la commission.

La commission a enfin entendu le rapport de M. Jacques Delong sur le projet de loi n° 258 (1982-1983) adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification d'une convention relative aux décisions de rectification d'actes de l'état civil (ensemble deux annexes).

Les objectifs de la convention — simplifier les procédures, éviter le renouvellement d'une erreur en uniformisant et en accélérant les procédures — soulignent son intérêt pratique indiscutable. Le rapporteur a cependant relevé que la portée des dispositions de la convention de Paris se trouve réduite par les limites assignées à son champ d'application et doit être renforcée par l'extension de son application internationale. Il a en particulier analysé les raisons du caractère tardif de la ratification française et la compatibilité de la convention avec l'article 99 du code civil. Les conclusions favorables de M. Jacques Delong ont été adoptées par la commission.

Jeudi 5 mai 1983. — Présidence de M. Jean Lecanuet, président. Après que le président eut salué la présence de M. Daniel Millaud, nouveau membre de la commission, M. Pierre Matraja a donné lecture de son rapport sur le projet de loi n° 260 (1982-1983), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'un accord complémentaire à la convention générale entre la République française et la République d'Autriche sur la sécurité sociale.

Le rapporteur a présenté ce texte comme s'inscrivant dans le contexte de relations anciennes et longtemps exemplaires dans le domaine de la sécurité sociale entre la France et l'Autriche mais nécessitant désormais une actualisation. Les dispositions du nouvel accord sont originales et utiles mais ne constituent qu'un préalable à une refonte plus générale.

Les *conclusions favorables* du rapport de M. Pierre Matraja ont été *approuvées*.

M. Gérard Gaud a présenté son **rapport sur le projet de loi n° 261 (1982-1983)**, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'**approbation d'un accord** entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de **Guinée équatoriale** sur l'**encouragement et la protection réciproques des investissements**.

Après avoir rappelé le contexte politique et économique dans lequel s'inscrit cette convention, le rapporteur a indiqué que ce texte est conforme aux dispositions devenues habituelles dans le domaine de la protection des investissements et susceptibles d'offrir des garanties appréciables aux investisseurs.

Les *conclusions favorables* du rapport de M. Gérard Gaud ont été *adoptées*.

M. Louis Longequeue a ensuite donné lecture de son **rapport sur le projet de loi n° 262 (1982-1983)**, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'**approbation d'un accord international sur l'étain**.

Il a, tout d'abord, rappelé que de nombreuses difficultés techniques et certaines réticences politiques ont induit une certaine interrogation sur l'opportunité des accords de produits, auxquels la France demeure cependant attachée. Après avoir indiqué les principales caractéristiques du marché de l'étain, ainsi que le rôle des accords successifs sur le fonctionnement de ce marché, le rapporteur a examiné les grandes lignes de l'accord du 26 juin 1981.

Cet accord institue notamment un financement paritaire entre les Etats producteurs et les Etats consommateurs, il augmente la masse du stock régulateur et maintient pour le reste les grandes lignes des mécanismes de régulation prévus par les accords précédents.

Les *conclusions favorables* du rapport de M. Louis Longequeue ont été *adoptées*.

M. Roger Poudonson a donné lecture du rapport de M. Charles Bosson sur le projet de loi n° 239 (1982-1983), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre la République française et la République arabe d'Égypte sur la coopération judiciaire en matière civile, y compris le statut personnel, et en matière sociale, commerciale et administrative (ensemble deux annexes et un protocole annexe).

Cette convention, a indiqué M. Roger Poudonson, s'inscrit dans le contexte fructueux des relations bilatérales actives et elle comble un vide juridique en matière de coopération judiciaire, civile, sociale, commerciale et administrative. La convention remédie à l'insuffisance des dispositions franco-égyptiennes existantes et elle vise à permettre une meilleure administration de la justice, une plus grande sécurité des transactions juridiques entre les deux Etats et un renforcement de la protection du statut personnel, en particulier de celui des enfants. Ce texte a été présenté par M. Roger Poudonson comme exemplaire, mais de portée relative en raison de la modestie du nombre de cas susceptibles d'être concernés.

Les conclusions favorables du rapport de M. Charles Bosson ont été adoptées.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 4 mai 1983. — *Présidence de M. André Rabineau, vice-président.* — La commission a, tout d'abord, décidé de désigner **M. Paul Robert** comme candidat appelé à assurer, en qualité de **membre suppléant**, la **représentation du Sénat** au sein du **Conseil supérieur des prestations sociales agricoles**, en remplacement de **M. René Touzet**, décédé.

Elle a, ensuite, nommé **M. Jean Madelain** rapporteur du projet de loi n° 252 (1982-1983) adopté par l'Assemblée Nationale, portant mise en œuvre de la directive du **Conseil des Communautés européennes** du 14 février 1977 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissement.

Elle a, également, désigné les candidats à une éventuelle **commission mixte paritaire** chargée d'examiner les dispositions susceptibles de rester en discussion du projet de loi portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse. Ont été nommés comme candidats titulaires : **MM. Robert Schwint, Louis Boyer, Jean Chérioux, Pierre Louvot, Mme Monique Midy, MM. André Rabineau, Paul Robert**, et comme candidats suppléants : **MM. Pierre Bastié, Charles Bonifay, Marc Castex, Michel Crucis, Louis Lazuech, Bernard Lemarié, Louis Souvet.**

Elle a, enfin, examiné les divers amendements déposés sur la partie sociale de la proposition de loi n° 53 (1982-1983) de **M. Paul Girod**, tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dont la commission des lois est saisie au fond.

Sur proposition de **M. Jean Madelain**, rapporteur pour avis, elle a émis un *avis défavorable* sur les amendements n° 53, 54, 55 (§ I), 56, 57, 63, 65, 66 et 67 du Gouvernement, 115, 116, 117, 118, 119, 120 et 123 de **M. Jean Ooghe**.

Elle a émis un *avis favorable* sur les amendements n° 55 (§ II), 59, 64, 102 et 103 du Gouvernement, 121 de **M. Jean Ooghe**, 165 de **M. Auguste Chupin** et 166 de **M. René Ballayer**.

Elle a décidé de s'en remettre à la *sagesse* du *Sénat* sur les amendements n° 60, 61, 62 du Gouvernement, 128 de M. Lucien Delmas, 122 de M. Jean Ooghe.

Elle a estimé déjà satisfaits par les amendements qu'elle avait déposés les amendements n° 163 de M. Jacques Moutet, 164 de M. René Ballayer ; elle a enfin décidé de déposer un sous-amendement à l'amendement n° 58 du Gouvernement afin de rendre le schéma départemental des établissements et services sociaux non plus obligatoire mais seulement facultatif.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE**

Mardi 3 mai 1983. — *Présidence de M. Jacques Larché, président.* — La commission a, en premier lieu, **examiné l'amendement, présenté par MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Félix Ciccolini et les membres du groupe socialiste et apparentés, au projet de loi relatif aux candidats admis au deuxième concours interne d'entrée à l'Ecole nationale d'administration (session 1980).**

Cet amendement, dont l'objet est d'insérer un article additionnel, prévoit que l'inscription au deuxième concours interne, session 1980, ne pourra être retenue dans le décompte du nombre de concours d'accès à l'Ecole nationale d'administration.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a précisé que cet amendement visait essentiellement à ne pas méconnaître totalement l'arrêt du Conseil d'Etat annulant les arrêtés fixant la liste des candidats admissibles, puis admis à ce concours de l'Ecole nationale d'administration.

M. Jacques Larché est intervenu pour préciser qu'il s'agissait, en fait, d'une chance théorique dans la mesure où il aurait été nécessaire de prévoir également une dispense de travail pour les fonctionnaires concernés. Après l'intervention de M. Daniel Hoeffel, la commission a émis un vote favorable sur cet amendement.

La commission a, ensuite, procédé à l'**examen des amendements au projet de loi, n° 257 (1982-1983), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale.**

A l'**article 2 A** relatif à la peine de travail d'intérêt général, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 24 présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste.

Elle a en revanche donné un avis favorable aux amendements n° 32 et 33 présentés par M. Félix Ciccolini et les membres du groupe socialiste.

A l'article 2 relatif au sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, elle a donné un avis favorable aux amendements n° 34 et 38 présentés par M. Félix Ciccolini et les membres du groupe socialiste.

Aux articles 3 relatif à l'exécution des peines et 6 relatif au vol aggravé qualifié crime, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 25 et 26 présentés par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste.

Elle a également donné un avis défavorable aux amendements n° 27 et 28 présentés par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et n° 37 présenté par M. Henri Caillavet à l'article 13 relatif au contrôle d'identité.

En revanche, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 39 présenté par le Gouvernement, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement n° 41, et à l'amendement n° 35 présenté par M. Félix Ciccolini et les membres du groupe socialiste.

A l'article 17 relatif à la procédure de comparution immédiate, elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 29 et 30 présentés par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste. Elle a, en revanche, donné un avis favorable à l'amendement n° 40 présenté par le Gouvernement.

Quant à l'amendement n° 31 présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste, elle a considéré qu'il était satisfait par l'amendement n° 22 présenté par la commission.

Enfin, à l'article 19 relatif à la non-communication à l'accusé de l'adresse des jurés, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 36 présenté par M. Félix Ciccolini et les membres du groupe socialiste.

Mercredi 4 mai 1983. — Présidence de M. Jacques Larché, président. — La commission a procédé, sur le rapport de M. Paul Girod, et en présence de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, à l'examen des amendements aux conclusions présentées sur la proposition de loi n° 53 (1982-1983) de MM. Paul Girod, Jacques Valade, Paul Séramy, Jean Madelain et Jean-Pierre Fourcade, tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

La commission a émis un avis défavorable aux amendements n° 133 présenté par M. Auguste Chupin, et n° 134 présenté par M. Roger Poudonson, tendant à insérer un article additionnel avant l'article 1^{er}.

A l'article 1^{er}, relatif au respect des principes fondamentaux et préalables, la commission a émis un avis favorable au I et un avis défavorable au II de l'amendement n° 31 présenté par le Gouvernement.

A l'article 2 relatif à l'échéancier des nouveaux transferts, elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 135 présenté par M. Roger Boileau.

A l'article 3 relatif à la subordination au respect des conventions de mise à disposition des personnels, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 136 présenté par M. Claude Mont.

Elle a ensuite émis un avis défavorable à l'amendement n° 137 présenté par M. Henri Le Breton tendant à insérer un *article additionnel après l'article 3*.

A l'article 4 relatif aux transports scolaires, elle s'en est remise à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 138 présenté par M. Claude Mont.

A l'article 7 relatif à la révision du barème de l'aide sociale, elle a émis un avis défavorable aux amendements n° 140 présenté par M. Auguste Chupin et n° 139 présenté par M. Rémi Herment.

A l'article 8 relatif au remboursement des sommes dues par l'Etat au titre de l'aide sociale, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 141 présenté par M. Rémi Herment et un avis favorable à l'amendement n° 1 présenté par M. Jean Madelain au nom de la commission des affaires sociales.

A l'article 10 relatif aux compensations des charges nouvelles, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 142 présenté par M. Auguste Chupin.

Elle a ensuite émis un avis favorable à l'amendement n° 30 rectifié *bis* présenté par M. Roland du Luart et tendant à insérer un *article additionnel après l'article 10*.

A l'article 11 relatif à l'indicateur des dépenses induites, elle a émis un avis favorable, sous réserve de rectification, à l'amendement n° 143 présenté par M. Roger Boileau.

Elle a ensuite émis un avis défavorable à l'amendement n° 104 présenté par M. Adrien Gouteyron et tendant à insérer un *article additionnel après l'article 11*.

A l'article 12 relatif aux transports scolaires, elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 18 rectifié présenté par

M. Jacques Valade au nom de la commission des affaires économiques. Elle s'en est remise à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 144 présenté par M. Charles Bosson.

En revanche, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 32 présenté par le Gouvernement.

A l'article 13, elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 19 présenté par M. Jacques Valade au nom de la commission des affaires économiques et un avis défavorable à l'amendement n° 33 présenté par le Gouvernement.

Elle a ensuite donné un avis favorable à l'amendement n° 24 rectifié présenté par M. Jacques Valade au nom de la commission des affaires économiques et tendant à insérer un *article additionnel avant l'article 14*.

En revanche, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 34 présenté par le Gouvernement.

Elle a ensuite donné un avis défavorable aux amendements n° 20 présenté par M. Jacques Valade au nom de la commission des affaires économiques, au sous-amendement n° 132 rectifié présenté par M. Jacques Pelletier et à l'amendement n° 148 présenté par M. Pierre Lacour qui tendait à insérer des *articles additionnels après l'article 13*.

Elle a ensuite donné un avis défavorable à l'amendement n° 149 présenté par M. Pierre Lacour tendant à insérer un *article additionnel après l'article 14*.

A l'article 14 relatif aux ports fluviaux, elle a émis un avis favorable aux amendements n° 22 présenté par M. Jacques Valade au nom de la commission des affaires économiques, n° 151 présenté par M. Charles Ferrant et n° 21 présenté par M. Jacques Valade.

En revanche, elle a émis un avis défavorable aux amendements n° 109 présenté par M. Jean Ooghe et n° 35 présenté par le Gouvernement.

A l'article 15, elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 36 présenté par le Gouvernement.

A l'article 16 relatif aux ports maritimes, elle a émis un avis favorable au I et un avis défavorable au II de l'amendement n° 37 présenté par le Gouvernement.

Elle n'a pas accepté l'amendement n° 110 présenté par M. Jean Ooghe.

Elle a ensuite émis un avis favorable à l'amendement n° 38 présenté par le Gouvernement, qui tendait à insérer un *article additionnel après l'article 17*, sous réserve de l'adoption d'un sous-amendement présenté par M. Paul Girod, rapporteur.

A l'article 18, elle a émis un avis défavorable aux amendements n° 39 présenté par le Gouvernement et n° 179 présenté par M. Pierre Lacour.

A l'article 19, elle a émis un avis défavorable aux amendements n° 186 présenté par le Gouvernement et n° 111 présenté par M. Jean Ooghe.

A l'article 21, elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 23 présenté par M. Jacques Valade au nom de la commission des affaires économiques. Elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 106 présenté par M. Jean de la Forest et elle a considéré que l'amendement n° 152 présenté par M. Charles Ferrant était satisfait.

A l'article 22, elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 41 présenté par le Gouvernement.

Elle a ensuite émis un avis favorable à l'amendement n° 180 présenté par M. Jacques Descours Desacres, tendant à modifier l'intitulé de la *section n° 2* relative à l'éducation. Elle a ensuite émis un avis défavorable à l'amendement n° 112 présenté par M. Jean Ooghe, tendant à insérer un *article additionnel avant l'article 23*.

Jeudi 5 mai 1983. — *Présidence de M. Félix Ciccolini, vice-président et de M. Jacques Larché, président.* — La commission a **poursuivi**, en présence de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, et de M. Paul Séramy, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, l'examen des **amendements** aux conclusions de la commission sur la **proposition** de loi présentée par MM. Paul Girod, Jacques Valade, Paul Séramy, Jean Madelain et Jean-Pierre Fourcade, tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la **répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat**.

A l'article 23, relatif à la création de conseils départemental et académique de l'éducation, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 8 rectifié *bis* présenté par M. Paul Séramy au nom de la commission des affaires culturelles ; en revanche, elle a émis un avis défavorable aux amendements n° 113 pré-

senté par M. Jean Oeghe, 124 présenté par M. Lucien Delmas, n° 154 présenté par M. Roger Poudonson, n° 107 présenté par M. Louis de la Forest et n° 153 présenté par M. René Ballayer.

A l'article 24, relatif à la carte scolaire, elle a émis un avis défavorable aux amendements n° 135 présenté par M. Franck Sérusclat, n° 114 présenté par M. Jean Oeghe, n° 43 présenté par le Gouvernement, n° 155 présenté par M. Roger Poudonson. Elle s'en est remis à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 9 présenté par M. Franck Sérusclat au nom de la commission des affaires culturelles. Elle a considéré que les amendements n° 58, 159 présentés par M. Rémi Herment et n° 156 présenté par M. Roger Poudonson, étaient satisfaits.

A l'article 25 relatif à la prise en charge des constructions scolaires par les collectivités territoriales, elle a émis un avis défavorable aux amendements n° 44 présenté par le Gouvernement, n° 126 présenté par M. Lucien Delmas et n° 160 présenté par M. Claude Mont. Elle s'en est remis à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 10 rectifié présenté par M. Paul Séramy. En revanche, elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 105 présenté par M. François Collet.

Elle a, ensuite, émis un avis défavorable aux amendements n° 45, 46, 47, 48, 49 rectifié et 50, présentés par le Gouvernement et qui tendaient à insérer des *articles additionnels* après l'article 25.

A l'article 27, relatif à la répartition des charges des écoles préélémentaires et élémentaires à fréquentation intercommunale, elle a émis un avis défavorable aux amendements n° 51 présenté par le Gouvernement, n° 127 présenté par M. Lucien Delmas, n° 11 présenté par M. Paul Séramy, n° 182 présenté par M. Roger Poudonson, n° 161 présenté par M. Pierre Lacour. Elle s'en est remise à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 481 rectifié.

A l'article 29, relatif à l'organisation d'activités facultatives d'enseignement par les collectivités territoriales, elle a émis un avis favorable aux amendements n° 52 présenté par le Gouvernement, et n° 12 présenté par M. Franck Sérusclat.

A l'article 30, relatif à la modulation de la journée scolaire par le maire, elle a considéré que l'amendement n° 162 présenté par M. Kléber Malécot était satisfait.

A l'article 31, relatif aux principes de transfert aux départements de l'ensemble des prestations légales d'aide sociale, elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 2 présenté par

M. Jean Madelain au nom de la commission des affaires sociales et un avis défavorable aux amendements n° 53 présenté par le Gouvernement et n° 115 présenté par M. Jean Ooghe.

A l'article 32, relatif à la possibilité de décentralisation des compétences du département au niveau de la commune, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 128 présenté par M. Pierre Delmas.

A l'article 33, relatif aux pouvoirs du président du Conseil général en matière d'aide sociale, elle a émis un avis défavorable aux amendements n° 54 présenté par le Gouvernement et n° 116 présenté par M. Jean Ooghe.

A l'article 34, concernant les prestations et les dépenses d'aide sociale à la charge de l'Etat, elle a émis un avis défavorable au I et un avis favorable au II de l'amendement n° 55 présenté par le Gouvernement.

A l'article 35, relatif à la présentation annuelle d'un état prévisionnel au Conseil général, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 56 présenté par le Gouvernement et un avis favorable à l'amendement n° 3 présenté par M. Jean Madelain au nom de la commission des affaires sociales et elle a considéré que l'amendement n° 163 présenté par M. Claude Mont était satisfait.

A l'article 36, concernant les compétences du département en matière de santé, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 57 présenté par le Gouvernement.

A l'article 37, elle a considéré que l'amendement n° 118 présenté par M. Jean Ooghe était sans objet.

A l'article 38, elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 4 présenté par M. Jean Madelain au nom de la commission des affaires sociales et un avis défavorable aux amendements n° 119 présenté par M. Jean Ooghe et n° 164 présenté par M. René Ballayer.

A l'article 40, relatif à la compétence communale en ce qui concerne les services de désinfection et les bureaux d'hygiène, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 120 présenté par M. Jean Ooghe.

Elle s'en est remise à la sagesse du Sénat sur les amendements n° 58 et 61 présentés par le Gouvernement.

Elle a ensuite émis un avis favorable aux amendements n° 59, 62 et 64 présentés par le Gouvernement. Elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 63 présenté par le Gouvernement. Elle a considéré que l'amendement n° 121 présenté par M. Jean Ooghe était satisfait.

Elle a ensuite donné un avis défavorable aux amendements n° 122 et 123 présentés par M. Jean Ooghe.

A l'article 44, relatif à la prévention du cancer et à la lutte contre la lèpre, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 65 présenté par le Gouvernement ; en revanche, elle a émis un avis favorable aux amendements n° 5 présenté par M. Jean Madelain au nom de la commission des affaires sociales et n° 165 présenté par M. Auguste Chupin.

A l'article 45, relatif au maintien en vigueur de la participation des communes aux dépenses d'aide sociale, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 66 présenté par le Gouvernement.

A l'article 46, relatif au caractère obligatoire des dépenses d'aide sociale et de santé, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 67 présenté par le Gouvernement.

En revanche, elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 6 présenté par M. Jean Madelain au nom de la commission des affaires sociales et elle a considéré que l'amendement n° 166 présenté par M. René Ballayer était satisfait.

Elle a ensuite émis un avis favorable à l'amendement n° 102 présenté par le Gouvernement et tendant à insérer un *article additionnel après l'article 46* ;

A l'article 47, relatif à la codification, elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 103 présenté par le Gouvernement, sous réserve de l'adoption d'un sous-amendement présenté par son rapporteur.

Elle a ensuite émis un avis favorable à l'amendement n° 7 rectifié présenté par M. Jean Madelain au nom de la commission des affaires sociales. Elle s'en est remise à la sagesse du Sénat sur les amendements n° 129 et 130 présentés par MM. Jacques Pelletier et Paul Robert. Elle a ensuite considéré que l'amendement n° 131 présenté par les mêmes auteurs étaient satisfaits.

Elle a ensuite considéré que l'amendement n° 131 présenté par M. Jacques Pelletier, tendant à insérer un *article additionnel avant l'article 48*, était satisfait par l'amendement n° 25 présenté par M. Jacques Valade au nom de la commission des affaires économiques.

A l'article 48, qui traite des chemins de randonnée, elle a émis un avis favorable aux amendements n^{os} 26, 27 et 28 rectifiés présentés par M. Jacques Valade au nom de la commission des affaires économiques. Elle s'en est remise à la sagesse du Sénat sur l'amendement n^o 29 présenté par le même auteur.

A l'article 49, relatif aux conséquences de l'inscription sur le plan départemental, elle a émis un avis favorable aux amendements n^{os} 13 et 14 présentés par M. Paul Séramy au nom de la commission des affaires culturelles.

Elle a ensuite donné un avis favorable à l'amendement n^o 68 présenté par le Gouvernement tendant à insérer un *article additionnel après l'article 49*. En revanche, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n^o 169 présenté par M. Pierre Lacour.

A l'article 50, concernant le 1 p. 100 culturel, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n^o 171 présenté par M. Auguste Chupin.

A l'article 51, relatif aux bibliothèques centrales de prêt, elle a émis un avis favorable à l'amendement n^o 15 rectifié présenté par M. Paul Séramy au nom de la commission des affaires culturelles, et un avis défavorable à l'amendement n^o 69 présenté par le Gouvernement.

A l'article 52, relatif aux bibliothèques municipales, elle a émis un avis favorable au I et un avis défavorable au II à l'amendement n^o 70 présenté par le Gouvernement.

A l'article 53, relatif aux musées, elle a donné un avis favorable au I et un avis défavorable au II de l'amendement n^o 71 présenté par le Gouvernement. Elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour l'amendement n^o 172 présenté par M. Claude Mont.

A l'article 54, concernant les établissements publics d'enseignement musical, elle a donné un avis favorable à l'amendement n^o 72 présenté par le Gouvernement.

Elle a ensuite donné un avis favorable à l'amendement n^o 16 tendant à insérer un *article additionnel après l'article 54* présenté par M. Paul Séramy au nom de la commission des affaires culturelles, et a estimé que l'amendement n^o 73 présenté par le Gouvernement était satisfait. Elle a émis un avis favorable à l'amendement n^o 108 présenté par M. Louis de la Forest.

A l'article 55, relatif aux archives communales et départementales, elle a émis un avis favorable à l'amendement n^o 17 rectifié présenté par M. Paul Séramy au nom de la commission des affaires culturelles, et a estimé que l'amendement n^o 74 était satisfait.

A l'article 57, relatif aux archives régionales, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 76 présenté par le Gouvernement.

Elle a ensuite donné un avis défavorable à l'amendement n° 173 tendant à insérer un *article additionnel avant l'article 58* présenté par M. Auguste Chupin.

A l'article 58, relatif à la D.G.E. des communes, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 174 présenté par M. Claude Mont.

A l'article 59, relatif à la D.G.E. des départements, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 77 présenté par le Gouvernement. Elle a ensuite donné un avis défavorable à l'amendement n° 78 présenté par le Gouvernement.

A l'article 60, relatif au placement de la fraction de la D.G.E. des communes en attente d'emploi, elle a donné un avis défavorable au 1° et favorable au 2° de l'amendement n° 175 présenté par M. Roger Poudonson. Elle a ensuite donné un avis favorable à l'amendement n° 79 présenté par le Gouvernement.

A l'article 62, relatif aux rapports financiers, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 176 présenté par M. André Bohl. Elle a ensuite donné un avis défavorable à l'amendement n° 80 présenté par le Gouvernement.

Elle s'en est remise à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 81 présenté par le Gouvernement tendant à insérer un *article additionnel après l'article 62*. Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 82 présenté par le Gouvernement.

Elle a estimé que l'amendement n° 83, présenté par le Gouvernement, qui tendait à modifier un article de la loi sur les chambres régionales des comptes devrait être présenté lors de l'examen du projet de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 10 juillet 1982.

A l'article 63, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 77 présenté par M. Roger Boileau.

Elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 84 présenté par le Gouvernement tendant à insérer un *article additionnel après l'article 63*.

A l'article 66, relatif au service public de la justice, elle a donné un avis favorable, sous réserve de l'adoption de trois sous-amendements présentés par son rapporteur, à l'amendement n° 85 présenté par le Gouvernement.

Elle a ensuite émis un avis favorable à l'amendement n° 178 tendant à insérer un *article additionnel après l'article 66* présenté par M. Marcel Rudloff. Elle a ensuite émis un avis défavorable à l'amendement n° 86 présenté par le Gouvernement.

En revanche, elle a émis un avis favorable aux amendements n° 87, 88, 90, 91, 92 et 93, présentés par le Gouvernement, et un avis défavorable à l'amendement n° 89, présenté par le Gouvernement.

Elle a enfin estimé que les amendements n° 96 à 101, qui tendaient à insérer une *section nouvelle* relative à la coordination des travaux sur la voie publique, n'avaient pas leur place dans une loi de décentralisation.

La commission a ensuite procédé aux **nominations de rapporteurs** suivantes :

— **M. Paul Pillet**, pour le **projet de loi n° 1420 A. N. modifiant la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes ;**

— **M. Jean-Marie Girault**, pour le **projet de loi n° 1399 A. N. renforçant la protection des victimes d'infractions ;**

— **M. Guy Petit**, pour le **projet de loi n° 1454 A. N. interdisant certains appareils de jeux ;**

— **M. Roger Boileau**, pour la **proposition de loi n° 270 (1982-1983) de M. Claude Mont, relative au logement des instituteurs.**

La commission a, ensuite, entendu le **rapport de M. Pierre Schiélé sur le projet de loi (n° 1385, A. N.), portant ratification de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 relative aux contrats de solidarité des collectivités locales.**

Après avoir rappelé que la ratification d'une ordonnance par le biais de la discussion d'un projet de loi était une procédure peu coutumière, le rapporteur a indiqué que cette méthode avait été retenue par le Gouvernement en raison des modifications apportées à ladite ordonnance par le projet de loi.

Elles portent sur *l'article 13* fixant les conditions dans lesquelles peuvent être conclus des contrats relatifs à la cessation anticipée d'activité. Il est prévu à cet égard que :

— vingt annuités au lieu de vingt-cinq initialement prévues doivent avoir été effectuées au service des collectivités locales ;

— les bonifications pour enfants peuvent être prises en compte dans le calcul des annuités de service exigées pour les femmes.

M. Pierre Schiélé s'est déclaré favorable à l'adoption de ces dispositions.

Il a, en outre, présenté à la commission un amendement relatif à la contribution des collectivités locales au fonds de compensation géré par la caisse des dépôts et consignations. Le second alinéa de l'article 17 de l'ordonnance n° 82-108 prévoit que cette contribution assise sur le montant des rémunérations soumis à retenue pour pension est fixée au taux de 0,5 p. 100.

M. Pierre Schiélé a proposé que ce taux soit variable et évolue en fonction des modifications survenues dans la situation des intéressés. En effet, ces derniers, dès qu'ils satisfont les conditions posées pour l'admission au régime normal de retraite, doivent demander la liquidation de leur pension.

En conséquence, le fonds de compensation n'est plus tenu de leur verser les deux tiers de leurs traitements.

Après l'intervention de M. François Collet portant sur le montant des cotisations à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, la commission a adopté l'amendement présenté par M. Pierre Schiélé.

Elle a ensuite adopté l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.